

Article R541-77 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Le dépôt illégal de tous types de déchets (dont les épaves de véhicules), plus communément appelé « dépôt sauvage », sur la voie publique ou privée est interdit, y compris lorsque les déchets ont été transportés par un véhicule.

Cette infraction est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (soit de 750€).

Article R541-77 du Code de l'environnement

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Lutte contre les dépôts illégaux de déchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil